ART. 55 N° **36686**

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N º 36686

présenté par Mme Faucillon

ARTICLE 55

| A l'alinea 23, après le mot : |
|-------------------------------|
| « vie », |
| insérer les mots : |
| « en bonne santé ». |

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge d'équilibre vise uniquement à allonger la durée de vie au travail pour tous les salariés d'une même génération, peu importe leurs conditions de travail et leur carrière professionnelle.

Fixé à 65 ans à compter de la génération 1975 dans l'étude d'impact, cet âge est supérieur à l'espérance de vie en bonne santé des hommes (63,4 ans) et des femmes (64,5 ans) en 2018 selon l'INSEE.